

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/38
8 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation
des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Rapport établi par le Secrétaire général en application
de la résolution 1992/59 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	2
I. INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1992/59 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	7 - 15	3
II. MESURES PRISES PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGES DES DROITS DE L'HOMME	16 - 25	5

Annexe

Allégations concernant des actes d'intimidation et de représailles reçues et examinées par les représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme	1 - 60	8
---	--------	---

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/59 dans laquelle elle a réitéré sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme et devant les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard la Commission a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre : a) ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec les représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ou leur avaient apporté des témoignages ou communiqué des renseignements; b) ceux qui recouraient ou avaient recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur avaient fourni une assistance juridique à cette fin; c) ceux qui soumettaient ou avaient soumis des communications en vertu de procédures établies en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme; et d) les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

2. La Commission a prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles et de continuer de faire état dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des mesures prises par eux à cet égard.

3. La Commission a prié également le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants sur la résolution et l'a invité à lui soumettre à sa quarante-neuvième session un rapport contenant tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles présumées contre les personnes visées dans la résolution.

4. Les organisations non gouvernementales continuent de collaborer activement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, leur communiquant des renseignements sur la situation des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Les particuliers qui s'occupent des droits de l'homme et les victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches fournissent aussi des renseignements lorsqu'ils soumettent des plaintes concernant des situations ou des incidents portant atteinte à leurs droits de l'homme ou à ceux d'autres personnes qui leur sont apparentées ou lorsqu'ils soumettent des rapports sur la situation des droits de l'homme dans leur communauté, pays ou région.

5. Ces organisations non gouvernementales et ces particuliers constituent d'importantes sources d'information pour les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Comme on l'a déjà indiqué dans de précédents rapports soumis au titre de ce point, les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme sont depuis longtemps préoccupés par des informations selon lesquelles des victimes de violations des droits de l'homme, leurs proches et leurs amis, des témoins de ces violations ou plus généralement des particuliers ou des organisations qui militent pour les droits de l'homme ont été empêchés de dénoncer ces violations aux organes compétents, nationaux ou internationaux, ou ont subi des représailles pour avoir dénoncé ces violations ou tenté de recourir aux mécanismes nationaux ou internationaux mis en place dans ce domaine.

6. Les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de réaffirmer le droit des particuliers et des organisations de dénoncer les violations des droits de l'homme dont ils ont été témoins ou dont eux-mêmes ou des groupes de personnes qu'ils représentent ont été victimes et ils ont pris des dispositions pour les protéger contre toute manoeuvre d'intimidation ou mesure de représailles. D'autres organismes des Nations Unies comme l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont également pris des mesures pour protéger leurs sources d'information (voir E/CN.4/1991/24, par. 4 à 23 et E/CN.4/1992/29, par. 12 à 19).

I. INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1992/59 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

7. Les informations reçues au titre de la résolution 1992/59 se rapportent à diverses situations dans lesquelles des personnes ont été empêchées, ou ont fait l'objet de mesures d'intimidation visant à les empêcher, de recourir à des procédures mises en place à l'échelon national ou international ou ont subi des représailles pour l'avoir fait.

8. Lorsque les victimes étaient des particuliers ou des organisations en contact direct avec les différents organes de la Commission des droits de l'homme, l'organe compétent ou le représentant mandaté par la Commission a, sur demande, pris des mesures pour assurer leur protection. Chaque fois que des demandes de protection urgente ont été reçues de particuliers ou de groupes visés par la résolution 1992/59, on y a immédiatement donné suite dans le cadre d'une "procédure d'intervention rapide", en adressant une communication urgente au gouvernement concerné. Cette procédure est décrite dans un précédent rapport soumis à la Commission au titre de ce point (voir E/CN.4/1992/29, par. 14 à 18). Les mesures prises en 1992 sont décrites dans la section suivante ou dans l'annexe au présent rapport, où sont récapitulées les différentes affaires et les réponses reçues des gouvernements à l'attention desquels elles avaient été portées.

9. Les affaires dans lesquelles les organes ou les représentants compétents ont été amenés à intervenir concernent des proches de victimes de violations des droits de l'homme et leurs avocats, des dirigeants et des membres d'organisations de défense des droits de l'homme et de la légalité ainsi que des associations de parents de victimes, des fonctionnaires participant à l'instruction d'affaires signalées aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, des témoins ou des experts

qui assistent les juges d'instruction, des dirigeants et des membres de communautés autochtones et d'organisations et d'associations religieuses qui soumettent régulièrement des informations à l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme concernant leur communauté.

10. Parmi les autres informations pertinentes communiquées au titre de la résolution 1992/59, figurent des rapports de caractère plus général faisant état de persécutions et de manoeuvres d'intimidation à l'encontre de certains groupes de personnes ou de membres des organisations ayant saisi les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et analysant les causes et les conséquences de tels agissements dans un domaine d'activité donné ou dans le contexte de la situation nationale. Dans l'ensemble, ces rapports visaient non pas à demander expressément que l'on assure la protection de telles ou telles personnes mais plutôt à dénoncer les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de ces groupes ou organisations et d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de prendre des mesures pour protéger de façon générale les personnes susceptibles d'être victimes de mesures d'intimidation ou de représailles.

11. Ces rapports indiquent que la situation explosive liée aux antagonismes ethniques et aux tendances sécessionnistes donne lieu dans beaucoup d'endroits actuellement à des manoeuvres d'intimidation et à des représailles. Ils soulignent aussi que les chiffres fournis dans les rapports sur la situation des droits de l'homme ne peuvent rendre compte des effets de la peur et de l'autocensure engendrées par ces attentats et manoeuvres d'intimidation. Il y est dit en outre qu'il est parfois plus facile de réunir des preuves de violations dans les pays en voie de libéralisation politique que dans les pays "fermés" où l'information est rarement divulguée ou difficile à obtenir.

12. Un rapport sur les violences exercées à l'encontre des juges et des avocats en Colombie entre 1979 et 1991 a été reçu de la Section colombienne de l'Andean Commission of Jurists. Parmi les facteurs qui, d'après ce rapport, étaient à l'origine des actes de violence commis à l'encontre des juristes figurait le fait que les victimes étaient des défenseurs des droits de l'homme. Les cas mentionnés dans le rapport concernaient des défenseurs de dirigeants syndicaux ou de membres de partis d'opposition ou des magistrats ayant eu à instruire au civil ou au pénal des affaires dans lesquelles étaient censés être impliqués des membres des forces officielles.

13. Helsinki Watch a communiqué un rapport sur les attentats perpétrés contre des associations de défense des droits de l'homme en Turquie en 1991 et 1992. Nombre de ces associations fournissent périodiquement des informations aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Il est fait état notamment dans ce rapport de l'assassinat en 1992 d'un militant de l'Association turque des droits de l'homme (HRA) qui avait été blessé l'année précédente par l'explosion d'une bombe placée dans sa voiture, de trois autres attentats à la bombe visant le véhicule d'un avocat et de membres de l'HRA et les locaux de l'Association, du meurtre en 1991 de l'un des fondateurs de la section de Diyarbakir de l'HRA par des individus qui avaient déclaré être des officiers de police, de la large diffusion d'un tract contenant des menaces de mort contre quatre membres de cette même association,

de l'arrestation du Président de la section de Sirnak de l'HRA (qui avait communiqué récemment des informations sur les violations des droits de l'homme à Sirnak) et des tortures qui lui auraient été infligées par la police, de descentes de police et de perquisitions dans les bureaux de l'HRA et de la fermeture desdits bureaux, ainsi que de l'arrestation de membres de l'Association à la suite de discours qu'ils avaient prononcés lors de réunions organisées par l'HRA.

14. Task Force Detainees of the Philippines a soumis un rapport sur les persécutions dont étaient victimes des groupes et institutions de la province de La Union. Parmi ces groupes figure la section locale de Task Force Detainees of the Philippines qui communique depuis longtemps des informations aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Dans son rapport, cette organisation fait état notamment de la surveillance dont font l'objet des dirigeants ou des membres des groupes et institutions en question, des interrogatoires auxquels ils sont soumis et des accusations censément mensongères qui seraient portées contre eux. Bien que très affectées, aucune des organisations ni aucune des personnes concernées n'a déposé plainte par crainte des représailles.

15. Le Nigerian Committee for the Defence of Human Rights, organisation qui a soumis des informations sur les disparitions au Nigéria, a signalé qu'au mois de mai 1992, après deux jours de manifestation pacifique dans le cadre d'une campagne pour la démocratie, le gouvernement militaire a annoncé qu'il allait prendre des mesures contre les militants des mouvements de défense des droits de l'homme, ce qu'il a fait. Quatre des plus célèbres dirigeants et militants d'organisations de défense des droits de l'homme ont été arrêtés et emmenés vers des destinations inconnues; trois autres militants qui étaient recherchés par la police sont entrés dans la clandestinité et leur logement a été perquisitionné et mis à sac. A ce sujet, le Comité a signalé également la disparition de trois personnes; le Groupe de travail a porté ces trois cas de disparition à l'attention du Gouvernement nigérian.

II. MESURES PRISES PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGES DES DROITS DE L'HOMME

A. Comité des droits de l'homme

16. A sa quarante-cinquième session, le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Zaïre. Au cours de cet examen, les membres du Comité ont prié le représentant du Zaïre de formuler des observations au sujet des allégations selon lesquelles, dans son pays, les auteurs de communications adressées au Comité en application du Protocole facultatif auraient été poursuivis en justice et des citoyens zaïrois auraient subi des tortures et des mauvais traitements simplement pour avoir été trouvés en possession de documents tels que le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par l'absence persistante de réponse des autorités zaïroises aux demandes d'information qui lui étaient adressées au sujet de communications soumises par des citoyens zaïrois en vertu du Protocole facultatif. Il était essentiel que le Zaïre coopère avec le Comité en lui communiquant les renseignements demandés et

en respectant ses constatations. Ils ont également souligné que l'exercice par un citoyen zaïrois de son droit d'adresser une communication au Comité ne devrait en aucun cas l'exposer à des représailles (A/45/40, par. 540 et 581).

B. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

18. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté avec un profond regret que des proches de personnes disparues et des organisations de défense des droits de l'homme continuaient d'être victimes de mesures d'intimidation et de représailles, en violation de leurs droits fondamentaux. Le Groupe de travail était inquiet notamment de voir que certains gouvernements empêchaient bel et bien des témoins de rencontrer les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme lors de leur visite dans le pays.

19. Tout en invitant à nouveau les organisations non gouvernementales à s'intéresser davantage à la procédure d'"intervention rapide", le Groupe de travail a demandé instamment aux gouvernements concernés de prendre des mesures spéciales pour protéger les particuliers et les groupes participant aux enquêtes sur les disparitions et d'enquêter sans retard et de façon approfondie sur tout acte dont ils pourraient ou auraient pu être victimes (voir E/CN.4/1993/25).

20. En 1992, en application des résolutions 1992/59 et 1992/30 de la Commission, le Groupe de travail a, dans le cadre de la procédure d'"intervention rapide", adressé des communications aux Gouvernements brésilien, colombien, équatorien, guatémaltèque, hondurien et péruvien. Il a pris cette initiative dans le but d'obtenir la protection des proches de personnes disparues, des membres des organisations dont elles faisaient partie et des avocats qui assuraient leur défense, ainsi que de témoins de disparitions ou de personnes qui avaient reçu des menaces ou avaient été victimes d'attentats pour avoir signalé des disparitions ou enquêté sur des disparitions et/ou pour les avoir dénoncées publiquement.

C. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires

21. Dans son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a remercié toutes les organisations non gouvernementales qui lui avaient signalé des cas relevant de sa compétence, lui fournissant ainsi les éléments dont il avait besoin pour agir. Le Rapporteur spécial a indiqué que le nombre de ces organisations était en augmentation, ce qui était, à son avis, un progrès, et qu'il lui incombait d'encourager d'autres organisations de défense des droits de l'homme à recourir aux procédures internationales mises en place pour assurer la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie.

22. Dans plus de 40 affaires, le Rapporteur spécial a rappelé aux gouvernements concernés l'obligation, énoncée dans la résolution 1992/59 de la Commission des droits de l'homme, de protéger efficacement le droit à la vie de ceux qui ont recours aux procédures de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et de ceux qui leur fournissent une assistance juridique ou apportent des témoignages ou des renseignements ainsi que des proches des victimes de violations des droits de l'homme.

23. En portant ces affaires à leur attention, le Rapporteur spécial a demandé instamment aux gouvernements concernés de protéger efficacement le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes qui avaient été victimes d'attentats qui auraient pu leur coûter la vie ou qui avaient reçu des menaces de mort, et les a priés de l'informer des mesures prises à cet égard, ainsi que du déroulement et de l'issue des enquêtes menées par les autorités compétentes. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention des gouvernements sur les normes et principes internationaux pertinents et notamment sur la résolution 1992/59. Au titre de la procédure d'"intervention rapide" des communications ont été adressées aux Gouvernements brésilien, chilien, colombien, cubain, salvadorien, guatémaltèque, hondurien, israélien, mexicain, péruvien, rwandais et sri-lankais.

24. Outre les communications qu'il leur a adressées au titre de la procédure d'"intervention rapide" et dont il est rendu compte dans l'annexe du présent rapport, le Rapporteur spécial a également porté à l'attention des gouvernements concernés le cas d'une personne témoin du meurtre d'une journaliste, qui aurait été tuée ainsi que son mari par un escadron de la mort, au Pérou et les cas des avocats et d'un anthropologue qui participaient à une enquête indépendante sur un massacre à El Nilo, et qui ont été tués chez eux à Cali, Valle (Colombie), par des hommes armés soupçonnés d'être liés aux forces de sécurité gouvernementales (E/CN.4/1993/46, par. 206 et 477).

D. Représentant spécial sur la situation
des droits de l'homme au Myanmar

25. Lorsqu'il s'est rendu au Myanmar en décembre 1992, le Représentant spécial a demandé officiellement à rencontrer un certain nombre de personnes avec lesquelles il souhaitait s'entretenir de questions entrant dans le cadre de son mandat; on lui a interdit de voir ces personnes. D'autres personnes qui avaient fait savoir qu'elles souhaitaient prendre contact avec le Rapporteur spécial auraient reçu la visite de membres des services de renseignements qui leur auraient dit de ne pas chercher à rencontrer le Représentant spécial et le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui l'accompagnait et de refuser tout contact avec eux. Compte tenu de cette situation, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre dans laquelle il s'est référé à la résolution 1992/59 et a déclaré que les personnes qui souhaitaient coopérer avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ne devaient faire l'objet d'aucune menace ni mesure d'intimidation et que les pouvoirs publics devaient prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger leur vie et leur intégrité physique. Le gouvernement a répondu que l'on ne saurait sous prétexte de coopération avec l'Organisation des Nations Unies bafouer les principes fondamentaux de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies. Il a rejeté les allégations contenues dans la lettre du Représentant spécial. Selon lui, le fait de "dire à quelqu'un de ne pas chercher à rencontrer le Représentant spécial" ne pouvait raisonnablement être interprété comme "une menace ou une mesure d'intimidation".

Annexe

ALLEGATIONS CONCERNANT DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE REPRESAILLES
RECUES ET EXAMINEES PAR LES REPRESENTANTS
D'ORGANES DE L'ONU CHARGES DES DROITS DE L'HOMME

A. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
(voir document E/CN.4/1993/25)

Brésil

1. Marilene Lima de Souza, Vera Lúcia Flores, Ednéia da Silva Eusebio, Denise Vasconcelos, Euzilar Joana da Silva Oliveira, Ednéia Santos Cruz et Teresa Souza Costa, les mères de quelques-uns des onze enfants qui avaient "disparu" le 26 juillet 1992, enlevés dans une exploitation agricole située à Magé dans l'Etat de Rio de Janeiro par un groupe d'hommes armés soupçonnés d'être liés aux forces officielles, ont reçu des menaces de mort après avoir dénoncé ces enlèvements et réclamé énergiquement l'ouverture d'une enquête (par. 93).

2. Le gouvernement a fourni des détails sur les mesures prises pour assurer la protection de ces femmes dont l'intégrité physique pouvait être menacée du fait qu'elles avaient dénoncé les enlèvements et réclamé l'ouverture d'une enquête. Si l'on avait conclu qu'elles ne couraient pas de graves dangers dans l'immédiat, la police avait néanmoins reçu pour instruction de prendre toute mesure de protection supplémentaire qui pourrait être nécessaire.

Colombie

3. Maria Nodelia Parra, membre de l'Organisation des proches des personnes disparues (ASFADDES), aurait été menacée en juin 1992 par le juge militaire qui l'avait citée à comparaître comme témoin du meurtre de quatre personnes, meurtre qui aurait été perpétré par des membres du bataillon Luciano d'Ihnyar (par. 163).

4. A propos des menaces et du harcèlement dont feraient l'objet des proches de victimes, des témoins de violations des droits de l'homme, des avocats et des membres d'organisations de défense des droits de l'homme, le gouvernement a signalé notamment que chaque fois que les services du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme avaient connaissance d'une plainte formulée par une institution nationale ou internationale ou par l'intéressé, concernant des menaces ou des représailles, il contactait systématiquement les organes d'enquête et de sécurité de l'Etat et étudiait divers mécanismes et mesures de protection afin de protéger au mieux l'intéressé en tenant compte de ce que le plaignant jugeait approprié.

Equateur

5. En janvier 1992, César Anibal Banda Batallas, responsable du projet de protection juridique et sociale de Défense des enfants - international (DEI) et Ramiro Honorato Roman Marques, avocat de la Commission oecuménique des droits de l'homme, auraient reçu des menaces de mort par téléphone;

un correspondant anonyme les aurait sommés de cesser de s'occuper de l'affaire de la disparition de Carlos Santiago et Pedro Andrés Restrepo Arismendi (âgés respectivement de 17 et 15 ans). Deux autres avocats, qui avaient auparavant représenté la famille Restrepo Arismendi en justice, se seraient retirés de l'affaire par crainte de représailles parce qu'ils étaient surveillés en permanence par des personnes qui, d'après leur apparence et le type de véhicule qu'elles utilisaient, devaient être des officiers de police en civil. En outre, des policiers en uniforme et en civil les auraient menacés (par. 199).

6. Le gouvernement a répondu que ni la police nationale, ni aucune autre force gouvernementale n'avait menacé les deux avocats et qu'au contraire des mesures particulières avaient été prises pour protéger la vie de ces personnes. Il a en outre fait savoir au Groupe de travail que des poursuites avaient été engagées contre des éléments de la police nationale soupçonnés d'être impliqués dans des cas de disparition.

Guatemala

7. Des membres de la famille de Diego Domingo Martín auraient fait l'objet de menaces de la part de fonctionnaires des services du Procureur général adjoint aux droits de l'homme de Huehuetenango alors qu'ils venaient signaler la disparition de leur proche, disparu depuis le 8 novembre 1991. L'un de ces fonctionnaires leur aurait dit que s'ils déposaient plainte, ils risquaient de connaître le même sort que la personne disparue qui, selon lui, était un guérillero. Les proches du disparu auraient également reçu des menaces de la part d'une patrouille de défense civile (PAC) (par. 232).

8. Le 31 janvier 1992, Rosa Pu Gómez, membre du Comité national de coordination des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) et du Groupe d'entraide pour le retour de nos proches vivants (GAM), organisation regroupant des parents de personnes disparues au Guatemala, se serait trouvée face à face avec un individu qui, en braquant une arme sur elle, lui aurait dit de cesser de travailler pour les organisations susmentionnées. D'après le rapport, un policier en uniforme qui passait par là aurait parlé en termes amicaux à cet individu qu'il semblait connaître (par. 232).

9. Juana Contreras, une dirigeante du GAM, aurait été blessée par l'explosion d'une bombe dans les locaux de l'organisation, le 12 octobre 1992. La semaine précédente, des membres de cette organisation avaient signalé que leurs bureaux étaient surveillés et que des correspondants anonymes leur avaient adressé des menaces par téléphone. Peu après l'explosion, quatre hommes armés qui n'auraient pas révélé leur identité, auraient interrogé des membres du GAM au sujet de leurs dirigeants et des activités de l'organisation (par. 232).

10. Amilcar Méndez Urizar, professeur et président du Conseil des communautés ethniques (CERJ), organisation qui a signalé régulièrement des cas de disparition au Groupe de travail, avait reçu dix menaces de mort depuis 1988.

Le 10 mai 1992, une grenade aurait été lancée contre sa maison. Il n'était pas sur place au moment de l'attentat, et aucun membre de sa famille n'a été blessé, mais l'explosion a causé d'importants dégâts. Peu avant l'attentat, M. Urizar aurait reçu plusieurs menaces de mort par téléphone, et deux heures après, il a à nouveau reçu un "avertissement" par téléphone (par. 232).

Honduras

11. Antonio Zelaya Reyes, président de la section régionale d'Olancho du Comité de défense des droits de l'homme du Honduras (CODEH), organisation qui coopère régulièrement avec le Groupe de travail, aurait fait l'objet, le 25 mars 1992, d'une tentative d'assassinat de la part d'un homme armé qui serait un agent de la Direction nationale des enquêtes (DNI). Antonio Zelaya Reyes aurait été averti indirectement 48 heures plus tôt que sa vie était menacée. Deux autres personnes travaillant pour le CODEH à San Pedro Sula auraient reçu des menaces identiques (par. 261).

Pérou

12. Les quatre personnes dont les noms suivent auraient été victimes d'attentats et menacées de mort pour avoir participé à l'enquête judiciaire sur la disparition, le 4 juillet 1991, et l'assassinat de 14 paysans de Santa Bárbara, affaire dans laquelle le Groupe de travail était intervenu à la demande de plusieurs organisations non gouvernementales locales :

a) Cynthia Themys Quesada Roque (20 mois), fille de Gladys Roque Montesillon, procureur provincial du département de Huancavelica, aurait été blessée le 10 juillet 1991 par un coup de feu tiré par un membre des forces de police sur le véhicule dans lequel elle se trouvait avec sa mère;

b) Un attentat à l'explosif aurait été perpétré le 28 juillet 1992 contre le domicile d'Inés Sinchitullo Barboza, assistante juridique au parquet de Huancavelica. Cet attentat pourrait être le fait des forces de sécurité;

c) Eduardo Rojos Laysequia, lui aussi procureur provincial à Huancavelica, a reçu des menaces de mort de la part de personnes qui seraient liées aux forces de sécurité;

d) Manuel Antonio Cordova Polo, procureur provincial à Huancavelica, aurait été menacé de mort le 19 février 1992 par trois militaires armés de la base de Lircay, Angaraes (département de Huancavelica). M. Cordova Polo avait inculpé d'homicide l'officier qui exerçait les fonctions de commandement politique et militaire à Huancavelica et d'autres officiers pour les meurtres de Santa Bárbara (par. 390).

13. En septembre 1992, Angélica Mendoza Almeida de Ascarza, mère d'une personne disparue et présidente de l'Association nationale des familles de détenus enlevés ou disparus dans les zones où l'état d'urgence a été décrété (ANFASEP) et du Service de la paix et de la justice en Amérique latine (SERPAJ) - organisations qui communiquent régulièrement des informations au Groupe de travail - qui avait témoigné devant le Groupe de travail lorsque celui-ci s'était rendu au Pérou en 1985 et en 1986, aurait fait l'objet de poursuites pour "propagande internationale subversive" parce qu'elle s'était

rendue dans plusieurs pays européens à l'invitation d'organisations de défense des droits de l'homme dans le cadre de la campagne qu'elle menait depuis dix ans pour réclamer l'ouverture d'une enquête sur les disparitions au Pérou (par. 390).

14. Le gouvernement a répondu qu'Angelica Mendoza Almeida de Ascarza avait été accusée de troubler l'ordre public (terrorisme) et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre elle. Toutefois, à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur avait pris des mesures pour protéger Mme Mendoza.

B. Rapporteur spécial sur la question de la torture
(voir document E/CN.4/1993/26)

Colombie

15. Margarita Agudelo Alzate, femme de César Chaparro Nivia, syndicaliste et membre actif de l'Union patriotique (UP) et son frère, Hernando Agudelo Alzate, auraient reçu des menaces de mort le 18 mars 1992. On a dit que ces menaces étaient liées au fait qu'ils avaient signalé la mort, le 4 mars 1992, de César Chaparro Nivia, mort qui serait consécutive aux tortures infligées à ce dernier au cours d'interrogatoires dans des locaux du Département de la sécurité d'Etat (DAS) à Bogota.

Guatemala

16. David Estuardo Mejía Paz, 17 ans, aurait été enlevé le 12 mars 1992 par des hommes armés qui l'auraient menacé et interrogé pour savoir où se trouvait son frère, Axel Mejía Paz, un éducateur des enfants des rues travaillant pour Covenant House, organisation qui a régulièrement signalé à l'Organisation des Nations Unies des violations des droits de l'homme commises à l'encontre d'enfants des rues. Axel Mejía Paz avait été le principal témoin dans une procédure engagée contre 26 membres de diverses branches des forces de sécurité, accusés d'avoir roué de coups des enfants des rues devant un refuge dirigé par Covenant House le 7 novembre 1991. Depuis lors, lui et sa famille feraient constamment l'objet de menaces et de tracasseries de la part d'individus que l'on dit liés aux forces de sécurité.

C. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires
(voir document E/CN.4/1993/46)

Brésil

17. Marilene Lima de Souza, Vera Lúcia Flores, Ednéia da Silva Eusebio, Denise Vasconcelos, Euzilar Joana da Silva Oliveira, Ednéia Santos Cruz et Teresa Souza Costa, mères de quelques-uns des 11 enfants qui avaient disparu le 26 juillet 1992, enlevés par un groupe d'hommes armés dans une exploitation agricole de Magé (Etat de Rio de Janeiro), auraient reçu des menaces de mort après avoir dénoncé ces enlèvements et réclaté énergiquement l'ouverture d'une enquête (par. 126).

18. Le gouvernement a répondu que des mesures avaient été prises pour protéger la vie de ces sept femmes. L'enquête de police avait débouché sur l'inculpation de cinq policiers civils ou militaires, dont trois étaient en état d'arrestation à la date du 1er mai 1992. L'affaire avait ensuite été transmise aux autorités judiciaires. Le secrétaire de la police civile de l'Etat de Rio de Janeiro avait pris les dispositions nécessaires pour assurer une protection policière à Mmes Ednéia Santos Cruz et Sonia Cristina Lourenço (le nom de cette dernière n'avait pas été communiqué au Rapporteur spécial) qui avaient reconnu les policiers militaires accusés de l'enlèvement des enfants. Les six autres femmes bénéficiaient également de la protection de la police, bien qu'elles ne soient pas appelées à témoigner dans le cadre de l'instruction en cours (par. 134).

19. Carlos Alberto Ivanir Dos Santos, Secrétaire exécutif du Centro da Articulação de Populações Marginalizadas (CEAP), organisation qui a communiqué des informations aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et militant des droits de l'homme, travaillant au siège du CEAP à Rio de Janeiro, a, à plusieurs reprises au cours de 1992, reçu des menaces de mort. Le 13 juin 1992, on aurait menacé de le tuer s'il ne cessait pas de dénoncer les actes de violence contre les enfants des rues. Le 24 août 1992, un membre de la police militaire aurait tiré, sans l'atteindre, sur M. Dos Santos qu'il accusait de se livrer au trafic de drogue (par. 126).

20. Le gouvernement a répondu que la justice militaire était en train d'enquêter sur l'affaire Carlos Alberto Javier Dos Santos et que ce dernier bénéficiait de la protection de la police civile (par. 135).

21. Jorge Antonio de Oliveira Filho, un éducateur des enfants des rues, travaillant à l'Institut brésilien pour les innovations en matière de protection sociale (IBISS), autre organisation qui vient en aide aux enfants des rues et mène des activités en leur faveur et qui a communiqué des informations aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, est décédé le 5 novembre 1992 dans des circonstances qui donnent à penser que la police était impliquée. Après sa disparition, l'IBISS a reçu quotidiennement de nouvelles menaces de mort visant ses collaborateurs et les enfants des rues (par. 126).

Chili

22. Le 29 janvier 1992, des membres du Comité pour la défense des droits du peuple (CODEPU), organisation qui coopère depuis longtemps avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, auraient reçu des menaces de mort. Ce jour-là, des éléments appartenant à un groupe paramilitaire dénommé "Front nationaliste de combat" auraient pénétré par effraction dans les locaux du CODEPU à Santiago du Chili. Après cette agression, le CODEPU aurait reçu neuf coups de téléphone de menaces du même groupe (par. 170).

Colombie

23. Blanca Cecilia Valero de Durán, une secrétaire de la Section de Magdalena Medio de la Commission des droits de l'homme (CREDHOS), organisation qui a signalé des cas de violations des droits de l'homme aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, aurait été assassinée le 29 janvier 1992 à Barrancabermeja. Le président du CREDHOS, Jorge Gómez Lizarazo, aurait reçu des menaces de mort de groupes paramilitaires (par. 196).

24. Le gouvernement a répondu que, dans le cas de Blanca Cecilia Valero de Durán, tous les moyens d'enquête propres à permettre de découvrir les instigateurs et les auteurs du crime avaient été mis en oeuvre. On a procédé à l'exhumation du corps de la victime à Barrancabermeja et 25 personnes ont été entendues comme témoins. En dépit d'une grève, les 29, 30 et 31 janvier 1992, qui en a entravé le déroulement, l'enquête a été menée à bien par le service des enquêtes préliminaires de Barrancabermeja (par. 211).

25. Il a de nouveau été fait état des menaces de mort et d'attentats contre des membres du CREDHOS, dont Jorge Gómez Lizarazo, Rafael Gómez Serrano et Joel Quiroga, en juin 1992. De plus, un ancien membre du CREDHOS, Julio César Berrio Villegas, et Ligia Patricia Cortez auraient été abattus les 28 juin et 30 juillet 1992 respectivement par des inconnus, liés aux forces de sécurité. Un autre membre du CREDHOS, Humberto Hernández, aurait été tué dans des circonstances analogues, en mars 1991 (par. 201).

26. Le Gouvernement colombien a répondu que Jorge Gómez Lizarazo, Rafael Gómez Serrano et Joel Quiroga du CREDHOS bénéficiaient personnellement depuis le 10 février 1992 de la protection des services de sécurité. Il a en outre informé le Rapporteur spécial que la protection de Jorge Gómez Lizarazo et des membres de sa famille avait été renforcée au début du mois de septembre 1992 et était désormais assurée par quatre détectives du DAS et quatre agents de la Fiscalía Regional del Cuerpo Técnico de Investigación. Un détective aurait été blessé lors d'une agression contre Jorge Gómez Lizarazo le 11 juin 1992 (par. 211).

27. César Chaparro Nivia, syndicaliste et membre actif de l'UP, aurait été arrêté par des agents du Département de la sécurité de l'Etat (DAS), le 29 février 1992, et serait mort le 4 mars 1992 des suites des tortures qui lui auraient été infligées au cours d'interrogatoires dans des locaux du DAS à Bogota. Sa femme, Margarita Agudela Alzate, et son frère, Hernando Agudelo Alzate, auraient reçu des menaces de mort, après avoir signalé son décès au Procureur général de la Colombie (par. 198).

Cuba

28. Juan Betancourt Morejón, Secrétaire général du Parti cubain pour les droits de l'homme (PPDHC), organisation qui a communiqué des informations au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, aurait été abordé dans la rue à La Havane le 21 février 1992 par deux hommes qui, après avoir pressé le canon d'un revolver contre sa tête, auraient appuyé sur la gachette en lui disant que, s'il continuait de militer pour les droits de l'homme, la fois suivante l'arme serait chargée. Ses agresseurs auraient

partie liée avec les forces de sécurité de l'Etat. Jorge Amores Díaz, vice-président du PPDHC, aurait été menacé de mort par deux hauts responsables des services de sécurité de l'Etat, qui l'auraient interpellé dans la rue à La Havane en février 1992 (par. 222).

29. Le gouvernement a répondu que, dans le cas de Juan Betancourt Morejón comme dans celui de Jorge Amores Díaz, il s'agissait d'allégations mensongères. Betancourt Morejón a quitté Cuba le 24 avril 1992 et Amores Díaz en juillet de la même année (par. 226).

El Salvador

30. Les 11 membres suivants du Conseil national des Eglises protestantes (CNI), organisme confessionnel qui s'occupe des droits de l'homme et qui a soumis des rapports aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ont reçu, le 7 janvier 1992, une lettre d'un groupe paramilitaire dénommé "Armée secrète de salut national" les menaçant de mort pour avoir soi-disant fourni un appui financier et logistique au Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional (FMLN) pendant le conflit armé : Victoriano Jimeno, Medardo Gómez, Hugo Magaña, Flora Carolina Fuentes, Carlos Nájera, Roberto Palacios, Julio César Grande, Ignacio Meza, Santiago Flores, Luis Serrano et Angel Ibarra. Roberto Palacios et Ignacio Meza auraient déjà à plusieurs reprises reçu des menaces (par. 245).

31. A la fin du mois de mars 1992, Lucía de la Paz Bonilla, mère de Nazario de Jesús Gracias, syndicaliste dont l'assassinat le 2 mars 1992 serait imputable à des membres d'un escadron de la mort lié aux forces armées salvadoriennes, a reçu des menaces de mort. Le cas de Nazario de Jesús Gracias avait déjà été soumis au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Lucía de la Paz Bonilla aurait reçu la visite de deux individus armés soupçonnés d'appartenir aux forces gouvernementales, après avoir rencontré des membres de l'ONUSAL dans le cadre de l'enquête menée par ces derniers sur la mort de son fils (par. 245).

32. Salvador Iván Ramírez, secrétaire de la Fédération nationale des syndicats de travailleurs salvadoriens (FENASTRAS), chargé du contentieux, aurait été assassiné le 31 juillet 1992 par un escadron de la mort appelé "Main blanche". La victime aurait reçu à plusieurs reprises des menaces de mort depuis son retour d'exil en 1991 (par. 245). Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a soumis son cas au Gouvernement salvadorien. Par la suite, d'autres membres de la FENASTRAS, dont son secrétaire général, Juan José Huevo, et Miguel Alfredo Ramírez auraient à leur tour reçu des menaces de mort.

33. Le gouvernement a répondu que Salvador Iván Ramírez avait été tué le 31 juillet 1992 à la cafétéria "El Portal" à Redondel Masferrer par David Armando Flores Romero, lequel avait été arrêté par la police le 27 août 1992 et identifié par des témoins. Celui-ci aurait avoué avoir commis ce meurtre pour des raisons d'ordre privé (par. 248).

34. Le 31 juillet 1992, José Eduardo Pineda Valenzuela aurait échappé à une tentative d'assassinat. M. Pineda Valenzuela, qui avait participé, en qualité de membre du Département des droits de l'homme des services du Procureur général d'El Salvador, au procès en 1989 de neuf militaires accusés de l'assassinat de six jésuites et de deux femmes, travaillait depuis peu au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme. Le 17 août 1992, la femme de José Eduardo Pineda Valenzuela qui avait été blessé lors de l'attentat et qui était depuis partiellement paralysé, aurait reçu des menaces de mort de la part des mêmes individus armés qui lui auraient dit qu'elle serait liquidée si elle coopérait avec les enquêteurs (par. 245).

35. César Vielman Joya Martínez a été extradé vers El Salvador par les autorités des Etats-Unis d'Amérique le 23 octobre 1992 et incarcéré à la prison de Mariona. Etant donné que M. Joya Martínez avait toujours affirmé avoir fait partie des "escadrons de la mort" de l'armée salvadorienne et qu'il détiendrait des informations mettant en cause divers membres de l'armée et des forces de sécurité, il a été demandé que des mesures soient prises pour assurer sa protection. M. Joya Martínez avait témoigné devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (par. 246).

Guatemala

36. Des proches de Myrna Mack Chang, directrice de l'Institut pour le progrès scientifique (AVANSCO) et militante connue des droits de l'homme, qui avait été tuée à coups de couteau en septembre 1990, craignaient pour leur sécurité après avoir reçu des menaces de mort anonymes en 1991 et 1992. D'autres personnes participant à l'enquête sur cet assassinat ont été tuées en 1991 (par. 242).

37. Florencio Coj García, Guadalupe Coj García, Manuel Chingo de la Cruz, Mariano de la Cruz et 11 autres personnes, appartenant toutes à la communauté autochtone Quiché de Tunajá, Zacualpa (El Quiché), auraient fait l'objet de menaces de la part de militaires en janvier 1992, à la suite de l'exhumation de corps à Tunajá où des personnes victimes de disparitions et d'exécutions sommaires seraient enterrées dans des cimetières clandestins. Ils avaient entrepris des fouilles sur le site en question pour retrouver les corps de membres de leur communauté qui avaient disparu en décembre 1991 (par. 242).

38. Le gouvernement a répondu que, dans les cas de Florencio Coj García, Guadalupe Coj García, Manuel Chingo de la Cruz, Mariano de la Cruz et des autres membres de la communauté autochtone Quiché de Turciá, les enquêtes avaient montré qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée devant les juridictions compétentes car aucune plainte officielle n'avait été déposée concernant les prétendues menaces.

39. Les proches de Maritza Urrutia García, qui, d'après les renseignements communiqués, avait été enlevée à Guatemala le 23 juillet 1992 par des membres des forces armées, auraient reçu des menaces de mort de la part d'éléments des forces de sécurité. On craignait pour leur sécurité (par. 284 et 285).

40. Le 26 janvier 1992, un tract contenant des menaces de mort et signé "Unité anticommuniste", nom d'un escadron de la mort, aurait été remis à Armando Sánchez, secrétaire général de la FENASTEG. Etaient également visés dans ce tract Amílcar Méndez Urizar, président du CERJ, Byron Morales, coordonnateur de l'UNISTRAGUA, Rosalinda Tuyuc, présidente du CONAVIGUA, Nineth Montenegro de García, président du GAM, et Juan Mendoza, un dirigeant du Comité de l'Unité des agriculteurs. Le 31 janvier 1992, Rosa Pu Gómez, membre du CONAVIGUA, aurait été menacée dans la rue par un individu armé, l'accusant de faire partie d'un groupe de guérilla (par. 273). Toutes les organisations susmentionnées ont régulièrement signalé des cas d'exécutions sommaires, de disparitions et de tortures aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

41. María "Myriam" Buthy Dardón Tejada, la femme d'Amilcar Méndez Urizar (voir plus haut la quatrième affaire) et des membres de sa famille auraient à plusieurs reprises fait l'objet de menaces de mort et tracasseries depuis la fin du mois d'octobre 1992 (par. 289).

42. Le gouvernement a répondu que dans les affaires Rosa Pu Gómez, Rosalinda Tuyuc, Nineth Montenegro de García, Amílcar Méndez Urizar, Byron Morales, Armando Sánchez et Juan Mendoza, les enquêtes effectuées n'avaient permis de recueillir aucun élément tendant à prouver que ces personnes avaient été menacées de mort. Amilcar Méndez est le seul qui ait toujours affirmé avoir reçu des menaces; or, lorsqu'on lui a demandé de déposer plainte officiellement au tribunal, il a dit qu'il n'en avait pas le temps. Il n'a pas coopéré avec les autorités pour tenter de découvrir les auteurs des menaces (par. 296).

43. David Estuardo Mejía Paz aurait été enlevé le 12 mars 1992 par des hommes armés qui l'auraient interrogé pour savoir où se trouvait son frère, Axel Mejía Paz, membre de Covenant House, qui avait reçu plusieurs menaces de mort. Axel Mejía Paz avait été le principal témoin lors du procès de 13 membres de l'unité de police "Système de protection des citoyens", accusés d'avoir roué de coups trois enfants le 7 novembre 1991 (par. 277).

44. Le 8 mai 1992, Londy Urizar, réceptionniste à Covenant House aurait reçu des menaces de mort par téléphone dans les locaux administratifs de l'organisation. Ces menaces proférées par des correspondants anonymes et d'autres incidents antérieurs seraient liés à la dénonciation de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité à l'encontre d'enfants des rues, ainsi que de Covenant House et de sympathisants de cette organisation (par. 278).

45. Le 17 mai 1992, des hommes armés non identifiés, soupçonnés d'être liés aux forces de sécurité, auraient tenté d'assassiner José Alberto Nerio Osorio, enseignant et représentant du Centre des droits de l'homme : enquêtes, études et promotion, organisation qui a communiqué des informations aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme (par. 279).

46. Adelina López Castillo, la mère de l'une des 11 personnes dont on avait retrouvé les corps à Escuintla, Puerto Quetjal, en août 1991, aurait reçu des menaces de mort de l'armée à la suite des accusations portées contre six soldats présumés coupables du meurtre des 11 personnes. D'autres membres de la famille auraient également été menacés (par. 281).

47. Ronalith Iván Ochaeta, Directeur du Bureau des droits de l'homme de l'Archevêché du Guatemala, Amilcar Méndez Urizar, Directeur du CERJ et Fáctor Méndez Doninelli, Directeur de CIEPRODH, auraient été accusés en novembre 1992 par les autorités guatémaltèques d'avoir partie liée avec la guérilla. Tous ces organismes collaborent régulièrement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. La vie des personnes ainsi accusées serait en grand danger, plusieurs dirigeants et militants de mouvements de défense des droits de l'homme ayant déjà été tués par des escadrons de la mort, pour avoir censément coopéré avec des groupes armés opposés au gouvernement (par. 288).

48. Le 20 mars 1992, à Sacpulup, Chichicastenango, Manuel Chumil Méndez (17 ans), Consuelo Ruiz et María Luisa Ruiz, tous membres du Groupe d'entraide pour le retour de nos proches vivants (GAM), auraient été menacés de mort par un dirigeant local des patrouilles de défense civile (PAC) (par. 282).

Honduras

49. Antonio Zeleya Reyes, Président de la section régionale d'Olancho du Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) a fait l'objet d'une tentative d'assassinat, le 25 mars 1992, après avoir reçu des menaces de mort par téléphone. Son agresseur aurait été identifié; il s'agirait d'une personne appartenant à la Direction nationale des enquêtes (DNI). Deux autres membres du CODEH auraient reçu des menaces de mort. Le CODEH est un organisme qui collabore étroitement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme (par. 326).

Israël

50. La femme d'Ahmed Suleiman Musa Qatamesh, un Palestinien qui avait été arrêté le 1er septembre 1992 et qui aurait été torturé pendant sa détention provisoire à la prison de Ramallah, aurait été brutalisée et menacée par les forces de sécurité israéliennes, deux jours après avoir tenu une conférence de presse à Jérusalem au sujet de l'incarcération de son mari et des tortures qui lui auraient été infligées (par. 382).

Mexique

51. María Teresa Jardí, Directrice du Département de la solidarité et de la défense des droits de l'homme de l'Archevêché du Mexique et conseillère juridique de la Commission de solidarité et de défense des droits de l'homme de Chihuahua, organisation qui a des contacts réguliers avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, aurait reçu des menaces de mort à la fin du mois d'octobre dernier. Dans l'une de ces menaces, il aurait été fait allusion à l'enquête qu'elle avait effectuée sur le meurtre de Victor Manuel Oropeza Contreras (par. 420).

52. Le Gouvernement mexicain a répondu que la Chambre des députés avait condamné à l'unanimité les manoeuvres d'intimidation à l'encontre de María Teresa Jardí et avait prié les autorités compétentes d'entreprendre une enquête approfondie au sujet des menaces de mort dont elle avait fait l'objet et de garantir sa sécurité ainsi que celle de sa famille. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés a, elle aussi, condamné les actes d'intimidation contre Mme Jardí. Les services du Procureur fédéral ont désigné des agents pour assurer la sécurité de sa personne. Le Président du Mexique, Carlos Salinas de Gortari, a rencontré María Teresa Jardí en novembre 1992 et lui a dit qu'il soutenait sans réserve les efforts entrepris pour découvrir les coupables et les punir conformément à la loi. Il a également réaffirmé que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour préserver l'intégrité physique de Mme Jardí et de sa famille (par. 425).

Pérou

53. Luz Gladys Roque Montesillo, Inés Sinchitullo Barboza et Eduardo Rojas Laysequia, membres tous trois du parquet d'Huancavelica et Manuel Antonio Córdova Polo, procureur provincial d'Angaraes, auraient été menacés à plusieurs reprises entre février et juillet 1992 par des agents des forces de sécurité, pour avoir pris part à l'instruction de l'affaire des 14 paysans assassinés à Santa Barbara en 1991. Cynthia Temys Quesada Roque (2 ans), fille de Luz Gladys Roque Montesillo, aurait été blessée lors d'un attentat contre sa mère en juillet 1992 (par. 467).

54. Le gouvernement a répondu qu'en ce qui concernait Luz Roque Montesillo, Inés Barboza, Eduardo Rojas Laysequia et Manuel Córdova Polo, aucune plainte officielle n'avait été déposée concernant des violations des droits de l'homme. Les auteurs de ces allégations cherchaient probablement à attirer l'attention sur le massacre de Santa Barbara, presumant que les coupables ne seraient pas traduits en justice. Les attentats contre Inés Sinchitullo Barboza et Cynthia Temys Quesada Roque avaient été dûment dénoncés; on n'avait pas pu prouver que des militaires y avaient participé. De plus, les autorités de Huancavelica avaient interrogé Luz Roque, Manuel Córdova et Eduardo Rojas et avisé le parquet qu'ils avaient commis des fautes professionnelles et qu'ils soutenaient le Sentier lumineux (par. 480).

55. Le 27 janvier 1992, le corps de José Luís Marín González, arrêté le 18 janvier 1992 par des soldats de la base militaire d'Aucayacu aurait été retrouvé, décapité et amputé des deux mains. Des militaires auraient tenté, par la menace, de dissuader Lince Marín Panduro et Emilia González Guerrero de dénoncer l'assassinat de leur fils (par. 477).

Rwanda

56. Fidèle Kanyabugoyi, directeur au Ministère des travaux publics et membre d'un groupe de défense des droits de l'homme appelé Kanyarwanda, qui a fourni des informations sur les violations des droits de l'homme au Rwanda, aurait fait l'objet de menaces de mort et de mesures de harcèlement à la fin du mois d'août 1992. Dans la soirée du 29 août 1992, quelques jours après qu'il eut été convoqué par le Procureur général de la Cour de cassation pour s'expliquer sur son enquête au sujet du massacre de membres du clan Bagogwe au début de 1991, et notamment sur le fait qu'il avait conclu à l'implication d'un

fonctionnaire local, son domicile aurait été attaqué par neuf hommes armés. Vu les mesures de harcèlement dont il aurait déjà fait l'objet en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme, on craignait pour sa vie (par. 504).

Sri Lanka

57. W.C. Neal Rajapakse et W. Charles, les frère et père d'une jeune femme que des officiers de police auraient violée puis exécutée en dehors de toute procédure judiciaire, en septembre 1990, n'auraient cessé de faire l'objet, entre février et avril 1992, de menaces et de mesures d'intimidation de la part de membres de la police d'Anuradhapura qui auraient ainsi cherché à les dissuader de venir témoigner devant le tribunal contre les officiers de police incriminés (par. 536).

58. Le gouvernement a répondu qu'en ce qui concernait les actes d'intimidation et les menaces dont W.C. Nimal Rajapakse et W. Charles auraient fait l'objet, le magistrat instructeur dans l'affaire de l'enlèvement, du viol et du meurtre de W. Chandrawathie avait informé le tribunal qu'un témoin s'était plaint d'avoir été menacé par des inconnus. Le Département des enquêtes criminelles (CID) était en train d'enquêter à ce sujet. Le CID avait également ouvert une enquête au sujet des menaces qui auraient été adressées à W.C. Nimal Rajapakse; celle-ci avait révélé que l'intéressé avait été interrogé après avoir pris des photographies des suspects dans l'affaire W. Chandrawathie, dans l'enceinte du Palais de justice et n'avoir pu prouver qu'il était journaliste. Un couteau pourvu d'une lame dépassant la longueur autorisée ayant été trouvé sur lui, on l'avait placé en garde à vue. L'enquête menée par des agents des services de lutte contre les activités subversives a permis d'établir que W.C. Nimal Rajapakse n'avait aucun lien avec la subversion. Inculpé de port d'arme prohibé il a plaidé coupable. W.C. Nimal Rajapakse n'était pas témoin dans l'affaire W. Chandrawathie. S'agissant des menaces qui auraient été adressées à W. Charles, le père de W. Chandrawathie, une enquête était en cours pour établir la véracité de la plainte et, éventuellement, identifier le coupable (par. 541).

59. En juin et juillet 1992, l'organisation Lawyers for Human Rights and Development (LHRD) n'a cessé de recevoir des menaces de la part, dit-on, de membres des forces de sécurité. Des hommes armés se seraient présentés à plusieurs reprises dans les locaux de l'organisation et auraient demandé où se trouvait le Secrétaire général, Kalyananda Tiranagama ainsi qu'un juriste du nom de Mohen Seneviratne. Des menaces auraient été également adressées à l'imprimeur de l'organisation à qui on aurait intimé l'ordre de cesser d'imprimer les bulletins "People's Rights" et "Vinishcaya". Le LHRD, qui a communiqué des renseignements au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, fournirait des conseils et une assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme et organiserait des programmes d'alphabétisation (par. 537).

60. Le gouvernement a répondu qu'à la suite des menaces de mort reçues par le LHRD, un policier avait été placé en faction dans les locaux de l'organisation. Une enquête avait été ouverte. Depuis, aucune nouvelle plainte n'avait été reçue du LHRD. Cette information a été corroborée par un membre de l'organisation, qui s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme en octobre 1992 (par. 542).
